



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Douzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

12/3

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire,

Convaincu que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, celle d'un barreau indépendant et l'intégrité du système judiciaire sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme, à l'application de la règle de droit et à la garantie d'un procès équitable et de l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'intégrité du système judiciaire,

Reconnaissant combien il importe que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats soit en mesure de coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, dans le souci de garantir l'indépendance des juges et des avocats,

* Les résolutions et les décisions du Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa douzième session (A/HRC/12/50), chap. I.

Constatant que les ordres des avocats, les associations professionnelles de magistrats et les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la défense des principes de l'indépendance des juges et des avocats,

Notant avec préoccupation les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des magistrats, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice,

Réaffirmant sa résolution 8/6 en date du 18 juin 2008 sur l'indépendance des juges et des avocats,

1. *Note avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (A/HRC/11/41), s'agissant notamment des principaux faits nouveaux dans le domaine de la justice internationale, et invite les gouvernements à prendre sérieusement en considération les conclusions et recommandations qui y sont formulées;

2. *Rend hommage* au précédent Rapporteur spécial pour le travail important qu'il a accompli dans l'exercice de son mandat;

3. *Note* avec intérêt l'analyse des paramètres individuels et institutionnels élaborés par le précédent Rapporteur spécial dans son rapport en vue de garantir de manière effective l'indépendance du pouvoir judiciaire;

4. *Prie* l'actuel Rapporteur spécial d'élaborer des garanties pour asseoir et renforcer l'indépendance des avocats, ainsi que, le cas échéant, des défenseurs publics, en tant que moyens d'assurer la protection des droits de l'homme et la primauté du droit;

5. *Encourage* les États à favoriser la diversité dans la composition des membres du pouvoir judiciaire et de faire en sorte que les conditions à remplir pour faire partie de la magistrature et la sélection des magistrats ne soient pas discriminatoires;

6. *Invite* les gouvernements à respecter et à préserver l'indépendance des juges et des avocats et à prendre, à cet effet, des mesures efficaces sur les plans législatif et de l'application de la loi et les autres mesures requises pour leur permettre d'accomplir leurs tâches professionnelles à l'abri de toute forme de harcèlement ou d'intimidation;

7. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations voulues et à répondre promptement aux communications qu'il leur adresse;

8. *Invite* les gouvernements à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite sur leur territoire émanant du Rapporteur spécial, et exhorte les États à engager un dialogue constructif avec lui sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec encore plus d'efficacité;

9. *Encourage* les gouvernements qui ont des difficultés à garantir l'indépendance des juges et des avocats ou qui sont déterminés à prendre des mesures pour promouvoir ce principe, à consulter le Rapporteur spécial et à songer à faire appel à ses services, par exemple en l'invitant dans leur pays s'ils le jugent nécessaire;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote.]